

Il sera aussi mentionné si les demandants, ou aucun d'eux, sont membres de l'Union ; si oui, de quelle branche de l'Union, et aussi le nombre de charpentiers et de calfats de navire employés dans telle localité ; la demande sera adressée au président de cette Union, qui aura le pouvoir d'accorder les chartes, les livres, les billets de voyage, etc., nécessaires pour ouvrir de nouvelles Unions, et aura le pouvoir d'envoyer tel délégué près des dites localités, comme il le jugera convenable, pour les organiser, installer les officiers et former les membres aux usages de l'Union ; et ses dépenses seront payées par l'Union établie.

Sect. 3.—Les réglemens des Unions nouvelles devront être soumis à cette Union, avant d'être imprimés, pour être examinés, corrigés et approuvés, et après avoir été imprimés, une copie attestée devra être transmise au président de cette Union ; un *fac simile* du sceau de chaque Union subordonnée sera pareillement transmis ; le tout sera déposé entre les mains du secrétaire de cette Union.

Sect. 4.—Aucune Union locale ne recevra pour admission des candidats venant de lieux où il existe déjà une branche de cette Union, avant qu'ils aient obtenu la permission de la dite Union, ni ne recevra des personnes qui pourraient être rejetées comme disqualifiées.